

DISPOSITIONS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL (PARTIE II)

INDUSTRIES ET ENTREPRISES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

TRANSPORTS INTERPROVINCIAUX ET INTERNATIONAUX

LES CHEMINS DE FER
LE TRANSPORT ROUTIER - CAMIONS ET AUTOBUS

LES AÉROPORTS, LES AÉRODROMES, LES TRANSPORTEURS AÉRIENS ET LES OPÉRATIONS D'AÉRONEFS

LA NAVIGATION, LE TRANSPORT MARITIME, LES SERVICES PORTUAIRES ET L'ENTRETIEN DES VOIES MARITIMES

LES TRAVERSIEUX, LES TUNNELS, LES CANAUX ET LES PONTS

LES PIPELINES - HUILE ET GAZ



GRAINS



LES ÉLÉVATEURS À GRAINS ET LES USINES DE SEMENCES

LES MEUNERIES ET LES MINOTERIES

LES ENTREPÔTS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ET LES ÉTABLISSEMENTS DE NETTOYAGE ET DE CRIBLAGE DES SEMENCES

BANQUES



PAR. EX. LA BANQUE DU CANADA

URANIUM



LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION ET DE TRANSFORMATION DE L'URANIUM

LES ACTIVITÉS LIÉES À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

TÉLÉCOMMUNICATIONS ET RADIODIFFUSION



LA RADIODIFFUSION, LA TÉLÉDIFFUSION, LA TÉLÉPHONIE ET L'INTERNET

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ET L'ENCEINTE PARLEMENTAIRE



PERSONNES EMPLOYÉES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE, UNE SOCIÉTÉ D'ÉTAT ET LE PARLEMENT (PAR EX. LE SÉNAT, LA CHAMBRE DES COMMUNES, LA BIBLIOTHÈQUE, ETC.)

CONSEILS DE BANDES DES PREMIÈRES NATIONS ET LES GOUVERNEMENTS AUTOCHTONES AUTONOMES



CERTAINS SERVICES COMMUNAUTAIRES



ENVIRON
19 000
EMPLOYEURS



ENVIRON
1 300 000
EMPLOYÉS*

(8 % DE LA MAIN-D'OEUVRE CANADIENNE)

SONT ASSUJETTIS À LA PARTIE II
DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

*Cela comprend les employés à temps plein, à temps partiel, saisonniers, occasionnels et temporaires et exclut les membres des forces armées canadiennes.